



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É n° 2012116-0008 du 25 avril 2012
relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité publique

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.160-1 et L.111-3-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- Vu l'arrêté n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 26 mars 2012 ;
- Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

A R R Ê T É

Article 1 - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.), une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 2 - Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - **L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets répondant aux critères suivants :**

3.1 - Lorsqu'ils sont situés dans une **commune appartenant à une agglomération de plus de 100.000 habitants**, au sens de la définition de l'INSEE du recensement général de la population (Bernis, Caissargues, Les Angles, Milhaud, Nîmes, Villeneuve les Avignon, Uchaud et Vestric et Candiac) :

- a) **L'opération d'aménagement** qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une **surface de plancher supérieure à 70 000 m²** ;
- b) La **création d'un ERP de première ou de deuxième catégorie** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les **travaux et aménagements soumis à permis de construire** exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

Ces dispositions s'appliquent également **aux EPLE de troisième catégorie** ;

- c) **L'opération de construction** ayant pour effet de créer une **surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m²**.

3.2 - **En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants**, les opérations ou travaux suivants :

- la **création d'un EPLE de première, deuxième ou troisième catégorie** au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- la **création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie** ainsi que les **travaux soumis à permis de construire** exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit **d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.**

3.3 - **Dans tout le département** :

- les opérations de **projets de rénovation urbaine** mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine comportant la **démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet**, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.
- la réalisation d'une **opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public**, situés à l'**intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet** pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Article 4 – L'étude de sécurité publique comprend :

- 1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
 - b) Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 5 - La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le Préfet ou son représentant.

1. sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard pour les communes de Nîmes, Alès, Saint-Christol-Lès-Alès et Bagnols-sur-Cèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse pour les communes des Angles et de Villeneuve Lès Avignon ;
- le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour la commune de Beaucaire ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les personnes qualifiées, ci-dessous, représentant les constructeurs et aménageurs :
 - Monsieur Alain PENCHINAT représentant la fédération des promoteurs immobiliers, Les Villégiales, 7 rue Rouget de Lisle 30000 Nîmes ;
 - Monsieur Dominique ROBELIN représentant le syndicat national des aménageurs et lotisseurs, Groupe Bama, 56 avenue Jean Jaurès – BP 7159 30913 Nîmes ;
 - Monsieur François COMBES représentant la fédération française du Bâtiment - société méridionale du Bâtiment, 67 avenue Jean Jaurès - 30900 Nîmes.

2. sont membres, avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son remplaçant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 7 - La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, sont pris en compte lors du vote.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

Article 8 - La sous commission se réunit sur convocation écrite de son président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Le secrétariat de la sous commission est assuré par le Cabinet du Préfet.

Les fonctions de rapporteur seront assurées, selon la zone de compétence, soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la C.C.D.S.A.

Un rapport d'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est présenté, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 9 - Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} mai 2012, date à laquelle sont abrogés l'arrêté préfectoral n° 2011144-0009 du 24 mai 2011 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité publique et son arrêté modificatif n° 2011312-0008 du 08 novembre 2011.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

25 AVR. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-François DISCERNIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.